

## CORONAVEILLE ARTIAS - 2 avril 2020

La veille ARTIAS dédiée au coronavirus paraît une fois par semaine. Chaque numéro complète et remplace en partie le précédent. Les informations contenues dans la veille sont à jour à leur date de parution.

### Informations et précisions sur les différents régimes d'indemnisation :

#### Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19<sup>1</sup> :

Cette mesure indemnise les salarié-es et les indépendant-es qui ne peuvent pas travailler dans les situations suivantes :

- **Parents d'enfants jusqu'à 12 ans révolus qui doivent garder leurs enfants** : les deux parents y ont droit, mais ils ne peuvent faire valoir qu'une seule indemnité par jour de travail. Elle est versée dès le 4<sup>ème</sup> jour.
  - Le droit n'est pas octroyé pendant les vacances scolaires, à part si la solution de garde prévue pour les vacances scolaires est rendue impossible à cause du coronavirus (par exemple si la garde des enfants pendant les vacances était assumée par une personne à risques).
  - S'il est possible de télétravailler, il n'existe pas de droit à l'allocation.
  - Dans ce cas de figure, le droit des personnes indépendantes est limité à 30 indemnités au maximum.
- **Personnes mises en quarantaine** : l'indemnité journalière est versée dès la mise en quarantaine et pour 10 indemnités journalières au plus.
- **Personnes indépendantes qui ne peuvent plus travailler** : les indépendant-es qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler en raison d'une mesure prévue à l'art. 6, al.1 et 2 de l'ordonnance 2 COVID-19<sup>2</sup> ont droit à l'allocation. Ce droit s'éteint lorsque les mesures de lutte contre le coronavirus sont levées.

#### Mesures pour les demandeurs d'emploi, modifications du 25 mars 2020 de l'ordonnance COVID-19 assurance chômage<sup>3</sup>:

- Pour éviter les arrivées en fin de droits, tous les ayant droit bénéficient au maximum de 120 indemnités journalières supplémentaires. Si l'indemnisation complète n'est pas possible dans le délai-cadre en cours, ce dernier est prolongé de deux ans.
- Les personnes au chômage devront remettre la preuve de leurs recherches d'emploi au plus tard un mois après la fin de mesures de lutte contre le coronavirus.

<sup>1</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200841/index.html>

<sup>2</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html>

<sup>3</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200805/index.html>

### Rappel : règles concernant la réduction des horaires de travail :

- **RHT pour les conjoints et le personnel dirigeant** : l'ordonnance permet l'octroi de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail aux conjoints et partenaires enregistrés de l'employeur occupé dans son entreprise ainsi qu'aux personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur ou peuvent les influencer considérablement ainsi qu'aux conjoints ou partenaires enregistrés de ces personnes qui sont occupés dans l'entreprise. Toutefois, pour ces catégories de personnes, ce n'est pas leur salaire contractuel, mais **un montant forfaitaire de 3'300 francs** qui est pris en compte comme gain déterminant pour un emploi à plein temps.
- **RHT pour personnes en apprentissage et pour travailleurs-euses avec un contrat de durée déterminée ou employé-es au service d'une organisation de travail temporaire**. L'Ordonnance élargit le champ d'application des RHT à ces catégories de personnes.
- **Suppression du délai d'attente** : l'employeur ne devra pas financer le salaire pendant le délai d'attente.

### Ordonnance COVID-19 bail à loyer et bail à ferme du 27 mars 2020<sup>4</sup> :

- Le délai de paiement des loyers commerciaux et d'habitation en cas de retard du locataire passe de 30 à 90 jours.

### **Coronavirus - les ressources**

#### Aide sociale :

- CSIAS : recommandations de la CSIAS sur l'aide sociale pendant les mesures contre la pandémie, mise à jour au 27 mars 2020 : [https://skos.ch/fileadmin/user\\_upload/skos\\_main/public/pdf/Recht\\_und\\_Beratung/Merkblaetter/2020\\_Notice\\_CSIAS\\_COVID-19.pdf](https://skos.ch/fileadmin/user_upload/skos_main/public/pdf/Recht_und_Beratung/Merkblaetter/2020_Notice_CSIAS_COVID-19.pdf)

#### Travail et chômage :

- Employeurs et employé-es : réduction de l'horaire de travail, allocations pour perte de gain : questions-réponses de la fédération des entreprises romandes, Genève : <https://fer-ge.ch/web/fer-ge/coronavirus>
- Confédération : questions-réponses sur l'allocation pour perte de gain : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv/grundlagen-und-gesetze/eo-corona.html>
- Confédération : réduction de l'horaire de travail : <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen.html>

#### Addictions :

- Groupement romand d'étude des addictions (GREA): liste des offres accessibles à distance : <https://www.grea.ch/publications/liste-des-offres-accessibles-a-distance>

#### Télétravail :

- François Charlet : Liste des alternatives aux produits GAFAM : <https://francoischarlet.ch/2020/covid19-liste-non-exhaustive-alternatives-produits-gafam/>

<sup>4</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200890/index.html>